

[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Types d'acte](#) [Destinataires](#) [Console](#)

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°85 publié le 19/09/2014
085-RAA spécial du 19 septembre 2014

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2014259-0008 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale de Maine et Lore Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

2014262-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du " Challenge Jeunes " le 4 octobre 2014 sur la Sarthe au lieu-dit " Porte-Bise " Arrêté [Voir](#)

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

2014259-0006 - Arrêté portant autorisation de circuler à pied pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation du domaine routier national Arrêté [Voir](#)

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

2014262-0002 - ARRETE portant dévolution du patrimoine immobilier DES COMITES D'ENTREPRISES DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ANJOU ET DE LA REGION CHOLETAISE au COMITE D'ENTREPRISE DE la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014258-0032 - Honorariat de maire pour Monsieur Dominique TERTRAIS, commune de DENEE Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014261-0003 - Agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Arrêté [Voir](#)

2014261-0004 - Cessation activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

2014234-0010 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Beaucouzé dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités communautaires Angers/Beaucouzé - Secteur de la Bourrée. Arrêté [Voir](#)

2014261-0002 - arrêté modifiant la composition de la commission locale de feu du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2014056-0007 - 2014 - RUN AND BIKE DE LA MINE BLEUE A NOYANT LA GRAVOYERE LE 2 MARS 2014 Arrêté [Voir](#)

2014248-0002 - Arrêté course cycliste (2 tronçons) La Chapelle S/Oudon le 14 SEPT 2014 Arrêté [Voir](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014259-0008

signé par
François BURDEYRON

le 16 Septembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté relatif à la composition de la
composition de la commission départementale
d'aide sociale de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

- JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPECIALISEE -

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Arrêté n° 2014 2 5 9 ~ 0008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.134-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
- VU l'ordonnance du 26 juin 2014 prise par Madame la présidente du tribunal d'instance d'Angers, présidente de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale par interim,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

Présidente titulaire :

Géraldine BERCOVICI, Présidente du Tribunal d'Instance d'ANGERS.

Présidente suppléante :

Marie-Christine COURTADE, Premier Vice-président au Tribunal de Grande Instance d'ANGERS.

Article 2 : Le secrétaire-rapporteur et les rapporteurs de la commission, désignés par la Présidente de la commission, sont les suivants :

Secrétaire-rapporteur :

Ingrid MERCIER, assistante administrative contractuelle à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire ;

Rapporteurs :

Sylvie COQUERELLE, conseillère technique chef en travail social à la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

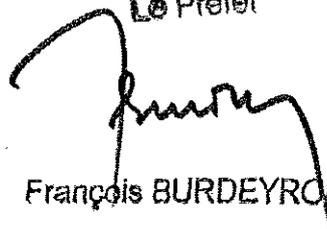
Luc PATHE-GAUTIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014197-0005 du 16 juillet 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 16 SEP. 2014

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014262-0001

signé par
Denis BALCON

le 19 Septembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du
" Challenge Jeunes " le 4 octobre 2014 sur
la Sarthe au lieu- dit " Porte- Bise "



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire navigation

Commune de Tiercé

**Autorisation d'organiser le " Challenge Jeunes " le 4 octobre 2014 sur la Sarthe au lieu-dit
" Porte-Bise "**

Arrêté n°2014262-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 29 août 2014, par laquelle Monsieur Eric HOUET, représentant l'association Tiercé canoë-kayak, Rue de Porte-Bise à Tiercé (49125) sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre du " Challenge Jeunes " une descente en canoë-kayak sur la Sarthe, au lieu-dit " Porte-Bise ", le 4 octobre 2014 entre 14h00 et 18h00,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 16 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Tiercé en date du 29 août 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 8 septembre 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Eric HOUET, représentant l'association Tiercé canoë-kayak, est autorisé à organiser, dans le cadre du " Challenge Jeunes " une descente en canoë-kayak sur la Sarthe, au lieu-dit " Porte-Bise ", le 4 octobre 2014 entre 14h00 et 18h00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vjgicru.es.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation sera interrompue sur toute la zone et pendant la durée des épreuves.

Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves, le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical d'aptitude mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une ou plusieurs embarcations adaptées aux risques et en nombre suffisant dirigées par des personnes formées au sauvetage aquatique ;

- Disposer du matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée du raid ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Monsieur Eric HOUET, représentant l'association Tiercé canoë-kayak, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le maire de Tiercé;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Eric HOUET, représentant l'association Tiercé canoë-kayak, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé : Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014259-0006

signé par
François BURDEYRON

le 16 Septembre 2014

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Arrêté portant autorisation de circuler à pied
pour les besoins de l'entretien et de
l'exploitation du domaine routier national



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire

Arrêté 2011 259-0006

Portant autorisation de circuler à pied
pour les besoins de l'entretien et de
l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R. 421-2 et R. 432-7 ;

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, ensemble l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la circulation à pied des personnes intervenant pour l'entretien et l'exploitation des voies et équipements routiers du réseau autoroutier non concédé et du réseau routier national gérés par la Direction interdépartementale des routes Ouest,

ARRÊTE

Article 1er

Sont autorisés à circuler à pied sur les voies du réseau routier national situées dans le département de Maine-et-Loire, interdites à la circulation des piétons et gérées par la Direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) :

- les membres du personnel de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour le compte de l'Etat sur ce réseau.

Article 2

Les consignes de sécurité élémentaires applicables à la circulation à pied sur ces voies sont annexées au présent arrêté.

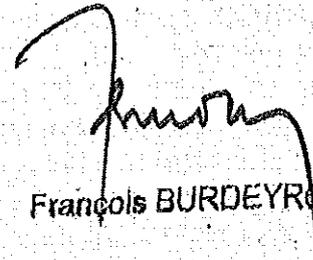
Article 3

Le directeur interdépartemental des routes Ouest et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 SEP, 2014

Le Préfet



François BURDEYRON

ANNEXE

Consignes générales de sécurité de circulation à pied sur le domaine public routier

Pour s'arrêter

- Privilégier les zones sécurisées (refuge, accotement, sur-largeur, aire de repos, voie parallèle, etc.).
- En cas d'arrêt sur la BAU, les seuls véhicules autorisés à s'arrêter sont ceux équipés au minimum de feux spéciaux, et sinon de bandes blanches rouges et blanches rétro-réfléchissantes.
- Une signalisation de position doit être mise en place. L'arrêt sans signalisation est autorisé seulement pour les situations d'urgence et pour les interventions de très courte durée.
- Les agents ou personnels d'entreprises ayant besoin de circuler à pied sur le réseau doivent toujours privilégier l'accompagnement par les véhicules d'intervention ou de travaux du Centre d'Entretien et d'Intervention correspondant au lieu de l'arrêt. Ils doivent, à cette fin, impérativement prévenir en amont le CEI correspondant au lieu de l'arrêt avant de se rendre sur place.
- Ne pas séjourner à bord d'un véhicule arrêté en position exposée (BAU par exemple).

À pied sur le réseau

1. Pour les personnels intervenant ponctuellement/occasionnellement sur les infrastructures routières (agents de l'Etat, quel que soit le grade ou la fonction, et personnel des entreprises intervenant pour le compte de l'Etat) :
 - Avant de descendre du véhicule, l'équipement minimum est un vêtement haute visibilité de classe 2 (type gilet/chasuble, parka haute visibilité). Ce vêtement doit être propre et fermé.
 - Se tenir et se déplacer au plus loin du trafic et en priorité derrière les glissières de sécurité et en bordure d'accotement.
 - Ne jamais traverser l'intégralité de la chaussée pour intervenir sur la chaussée opposée.
2. Pour les personnels intervenant régulièrement sur le réseau (agents de l'Etat et personnel des entreprises intervenant pour le compte de l'Etat) :
 - revêtir des vêtements haute visibilité de classe 3, y compris lors des astreintes du week-end ou de nuit et des interventions sur panne ou d'accident.
 - Sauf interventions d'urgence, ne traverser à pied au maximum qu'une seule voie circulée.
 - Traverser au plus court perpendiculairement à l'axe de la chaussée après s'être assuré que le trafic et les conditions de visibilité le permettent.
 - Intervenir sur la chaussée en faisant face à la circulation et en la surveillant.

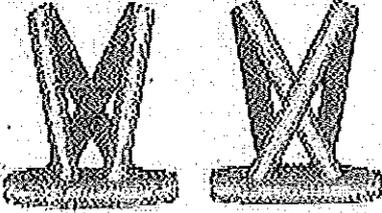
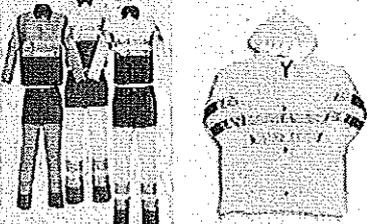
Classification des EPI (pour mémoire) :

La classe 2

La classe 2 définit un niveau intermédiaire de visibilité. Exemple : gilets, chasubles

La classe 3

La classe 3 définit le niveau de visibilité le plus élevé. Exemple : veste à manches longues, parkas, ensemble veste/pantalon.

Classe I	Classe II	Classe III
baudrier	gilet, chasuble, polo, tee-shirt...	« Parka et pantalons », « vestes et pantalons », « combinaisons »
		



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014262-0002

signé par
Sandrine GODFROID

le 19 Septembre 2014

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

ARRETE portant dévolution du patrimoine
immobilier DES COMITES D'ENTREPRISES
DES CAISSES D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE L'ANJOU ET DE LA
REGION CHOLETAISE au COMITE
D'ENTREPRISE DE la CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
MAINE- ET- LOIRE



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 233 -2014
portant dévolution du patrimoine immobilier DES COMITES D'ENTREPRISES
DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'ANJOU ET DE LA REGION CHOLETAISE
au COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 portant fusion des caisses d'allocations familiales d'Angers et de Cholet ;

Vu la résolution du COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ANJOU en date du 19 octobre 2011, portant dévolution de ses biens (pas de biens immobiliers) au COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE ;

Vu la résolution du COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REGION CHOLETAISE en date du 8 novembre 2011, portant dévolution de ses biens immobiliers au COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1

La propriété des immeubles appartenant au COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REGION CHOLETAISE (siège : 44 rue du Paradis - 49300 Cholet), soit 2/6^e du bien dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté, est dévolue de plein droit au COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE (siège : 32 rue Louis Gain - 49937 Angers cedex 9)

Article 2

Les biens, droits et obligations du COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REGION CHOLETAISE afférents aux immeubles indiqués sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par le COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE.

Article 3

Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

Article 4

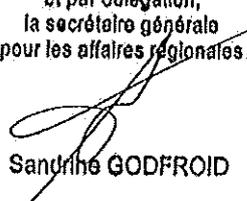
Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière et ne donne pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques en vertu des articles 1084 et 1085 du Code général des impôts.

Article 5

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 SEP. 2014

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales.



Sandrine GODFROID

**ANNEXE à l'arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier
des COMITES D'ENTREPRISES DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'ANJOU ET DE LA REGION CHOLETAISE
au COMITE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE MAINE-ET-LOIRE**

Désignation du bien Immobilier	Nature du site / des immobilisations	Contenance	Références cadastrales	Origine de la propriété	Références de la publicité foncière
Etang de la Giraudière Route de Tréménlines 49120 TOURLANDRY	Terrain + construction (étang et abords + petite maison de pêche)	2 ha 60 a 80 ca	Section n°A Parcelles n°48, 49, 50	12/02/1981 : vente par M. Georges LOYER au comité inter-entreprises CAF et URSSAF, en copropriété avec le CE de la CPAM de Cholet	Acte publié au bureau des hypothèques de Cholet le 24/02/1981 vol. 5449 n°9



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0032

signé par
François BURDEYRON

le 15 Septembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur
Dominique TERTRAIS, commune de DENEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_431
2014258_0032

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Paul GERMON, Maire de la commune de DENÉE, le 1^{er} août 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique TERTRAIS, ancien maire de la commune de DENÉE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 septembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014261-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 18 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Agrément d'un centre de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation
DRCL-2014261-0003

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2014 par M. Samuel LAPEYRE, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1er. – Monsieur Samuel LAPEYRE est autorisé à exploiter, sous le numéro R 14 049 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS OBJECTIF FORMATIONS », dont le siège social se situe 13, rue Marie Curie à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 01 novembre 2014. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– Hôtel IBIS – avenue des Sables 49300 CHOLET.

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Angers, au directeur départemental des territoires et à Monsieur Samuel LAPEYRE.

Angers, le 18 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014261-0004

signé par
Régis DUFERNEZ

le 18 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Cessation activité d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation
DRCL-2014261-0004

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la lettre de Monsieur Fabrice NICOLAZO, exploitant l'établissement "A.C.F.S.R.", chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 13 rue Marie Curie à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE du 25 juillet 2014, informant de la cessation de son activité au 31 octobre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° DRCL-2013053-0010 du 22 février 2013 autorisant Monsieur NICOLAZO à exploiter, sous le n° R 13 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "A.C.F.S.R." et dont le siège social se situe 13 rue Marie Curie à SAINT-SEBASTIEN-SUR LOIRE, est abrogé à compter du 01 novembre 2014.

Article 2. – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 3. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur NICOLAZO.

Angers, le 18 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014234-0010

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 22 Août 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Beaucouzé dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités communautaires Angers/Beaucouzé - Secteur de la Bourrée.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD n°2014234-0010

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire de la commune de Beaucouzé
dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités
communautaires Angers/Beaucouzé - Secteur de la Bourrée

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifié ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole du 8 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2014 n° 84 du 07 avril 2014 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2014 transmis par la société publique locale d'aménagement de l'Anjou (SPLA de l'Anjou) sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Beaucouzé, en vue de procéder à des sondages de sols, des relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques, dans le cadre de l'extension Sud du secteur de la Bourrée du parc d'activités communautaires d'Angers/Beaucouzé ;

Vu le plan parcellaire indiquant les parcelles concernées par ces investigations complémentaires ;

Vu les états parcellaires mentionnant le nom des propriétaires de ces parcelles ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux investigations du projet dont il s'agit ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1er - Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquelles la SPLA de l'Anjou aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des sondages de sols, des relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques, ou toutes autres opérations indispensables aux investigations du projet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, mentionnées dans les états parcellaires annexés et situées sur le territoire de la commune de Beaucouzé, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'y effectuer des sondages de sols, des relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques, d'y planter des balises, d'y établir des jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à ces investigations.

Art. 2 - Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque agent ou personne déléguée, chargé de ces investigations, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans la mairie de Beaucouzé au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par la SPLA de l'Anjou, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3 - Le maire de Beaucouzé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de ces investigations seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Art. 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Art. 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Beaucouzé et le directeur de la SPLA de l'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014261-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 18 Septembre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté modifiant la composition de la
commission locale de l'eau du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin de l'Authion

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
Arrêté DIDD-2014/261-0002

Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE) Authion
Commission locale de l'eau

Modificatif

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 modifié du 5 septembre 2005 portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2011-401 modifié du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD 2014/219-0006 du 7 août 2014 modifiant la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant qu'il importe de procéder à la rectification d'erreurs matérielles ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2011-401 du 2 septembre 2011 modifié est modifiée comme suit :

1 - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (26 membres) :

...

- *Monsieur Camille CHUPIN, maire de la Daguènière et président du SIAEP de la Bohalle/la Daguènière*

...

Art.2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011-401 modifié du 2 septembre 2011 restent inchangées.

Art. 3 : la liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Art. 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé : Elodie DEGIOVANNI

**Composition de la
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. du bassin de l'AUTHION**

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
(26 membres)**

M. Régis DANGREMONT, représentant le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M Pierre-Alain ROIRON, représentant le Conseil Régional du Centre

M. Guy BERTIN, représentant le Conseil Général de Maine-et-Loire

M. Pierre JUNGES, représentant le Conseil Général d'Indre-et-Loire

M. Jackie PASSET, délégué communautaire de la Communauté de communes Vallée Loire-Authion

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

- M. Jean-Louis DEMOIS, maire d'Ecuillé, vice-président de la communauté d'agglomération Angers-Loire-Métropole
- M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement
- M. Philippe RICHER, conseiller communautaire de la Communauté de communes de Beaufort-en-Anjou
- Mme Marie-Edith GILLE, vice-présidente du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
- M. Etienne MOREAU, Président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan
- M. Camille CHUPIN, présidente du SIAEP de la Bohalle/la Daguinière
- Mme Isabelle DEVAUX, présidente du SIAEPA de St Clément/St Martin
- M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon
- M. Jean-Louis LE DROGO, président du SI Eau et Assainissement de l'agglomération baugeoise
- M. Michel COUVREUX, conseiller municipal de la Bohalle
- M. Michel RUAULT, président du SM Loire-Authion
- M. Jean-Marc METAYER, conseiller municipal de Brion
- M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes
- M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

- M. François AUGÉ, maire de Saint-Patrice
- M. Jean-Marie SALADO, premier adjoint à Savigné-sur-Lathan
- M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan
- M. Jacques GALLARD, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

- Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

- M. Benoît BARRANGER

Établissement Public Loire

- M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres)

- M. Jean-Marc LACARELLE, représentant le Syndicat Forestier de l'Anjou
- M. Yves ELKOUBBI, représentant la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Michel LANGA, représentant la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Jean-Maurice LEROY, Président de l'association des irrigants du Bassin versant de l'Authion
- M. Guy de CHAULIAC, représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire
- M. Jean-Denis LAMBERT, représentant le Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée
- M. Jeannick CANTIN, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- M. Hubert FLAMAND, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
- Mme Monique MESLET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- M. Thierry GUILLIEN, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine
- M. Yves LEPAGE, représentant la Sauvegarde de l'Anjou
- M. Jean-Pierre MORON, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou
- M. Josselin de LESPINAY, représentant l'association ANPER-TOS

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur
- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le directeur général de l'agence régional de santé des Pays-de-la-Loire ou son représentants
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0007

signé par
Jean- Yves LALLART

le 25 Février 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

2014 - RUN AND BIKE DE LA MINE
BLEUE A NOYANT LA GRAVOYERE LE
2 MARS 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n° 2014056-0007
relatif à un Run and Bike

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature M. Jean-Yves LALLART, Sous-préfet de Saumur, Sous-préfet de Segré par intérim ;

Considérant la demande reçue le 02 janvier 2014 de M. José CAU, Président du club E.S.S.H.A., section Triathlon en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « Run and Bike de la Mine bleue » le 02 mars 2014 à Noyant-la-Gravoyère.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de M. le Maire de Noyant-la-Gravoyère ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. José CAU est autorisé à organiser l'épreuve pédestre et cycliste de la manifestation dénommée « Run and Bike » le 02 mars 2014, de 10 h 00 à 18 h 00. Les départs et arrivées auront lieu à La Mine Bleue à Noyant la Gravoyère.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Ils devront prendre également toutes les dispositions pour assurer la sécurité des coureurs et des tiers ainsi que le respect des règles et équipements prescrits dans le code de la route et mettre en place toute la signalisation nécessaire conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

De plus, ils devront veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque carrefours afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que celle des usagers de la voie publique. Chaque signaleur devra être muni d'équipements de sécurité (chasubles, lampes -en fonction des conditions climatiques) et d'un téléphone portable avec le numéro de l'organisateur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté de M. le Maire de NOYANT LA GRAVOYÈRE, la circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/h assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner sur les voies suivantes :

- portion de la voie communale n°2 (route du Bois 1) comprise entre le chemin de « Montgareau » et la pointe de l'étang de « La Corbinière » ;
- portion de la voie communale n°3 (route de la Gâtelière à Châtelais) entre la RD 219 et « La Prévotaie ».

Les organisateurs devront mettre en place un «briefing» pour rappeler les consignes de sécurité aux participants ainsi qu'aux commissaires chargés du service d'ordre.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et M. le Maire de Noyant-la-Gravoyère, ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. José CAU – 1 bis, rue des Sources – 49500 L'HOTELLERIE DE FLÉE.

Fait à Segré, le 25 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur
Sous-préfet de Segré par intérim,

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014248-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 05 Septembre 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Arrêté course cycliste (2 tronçons) La
Chapelle S/ Oudon le 14 SEPT 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié le 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers ainsi que M. Le Maire de La Chapelle sur Oudon ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

Considérant la demande reçue le 7 juillet 2014, de M. Bernard POINTEAU, Président du " Entente Sportive Segré Haut-Anjou Cyclisme ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée : « Course cycliste de La Chapelle sur Oudon » au départ de La Chapelle sur Oudon, le dimanche 14 septembre, en deux tronçons :

- Pass Cyclisme à partir de 10 h 00 jusqu'à 11 h 45,
- 3ème catégorie + juniors, à partir de 14 h 30 jusqu'à 17 h 00;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Bernard POINTEAU, Président du " Entente Sportive Segré Haut-Anjou Cyclisme ", est autorisé à organiser, le dimanche 14 septembre 2014 à partir de 10 h 00 à 20 h 00, une course cycliste dénommée : « Course cycliste de La Chapelle sur Oudon » au départ de La Chapelle sur Oudon, le dimanche 14 septembre, en deux tronçons :

- Pass Cyclisme à partir de 10 h 00,
- 3ème catégorie + juniors, à partir de 14 h 30 ;

sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : rue du Pimodan (face au n°2) – 49500 La Chapelle sur Oudon – l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de La Chapelle sur Oudon.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de La Chapelle sur Oudon; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :
M. .Bernard POINTEAU, 6 rue des Noisetiers – 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ

Segré le 5 septembre 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim,

Élodie DEGIOVANNI